



Conseil économique et social

Distr. générale
27 février 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Informations communiquées par les gouvernements

Note du Secrétariat

Additif

Finlande

1. Les autochtones de la Finlande sont les Saamis. Depuis 1992, ils ont le droit d'employer leur propre langue – le saami – dans leurs rapports avec l'administration. Ce droit a été inscrit dans la Constitution en 1995. Les droits linguistiques des Saamis ont été renforcés par l'entrée en vigueur, au début de 2004, d'une nouvelle loi relative à la langue saamie. Cette loi s'applique à tous les tribunaux et à toutes les administrations exerçant en territoire saami, aux municipalités d'Enontekiö, d'Inari et d'Utsjoki dans le nord de la Finlande, et à l'Association des éleveurs de rennes de la Laponie, qui a son siège dans la municipalité de Sodankylä.

2. La loi garantit le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues saamies : le saami d'Inari, le saami des Kolttes (ou de Skolt) et le saami du Nord. Elle fait obligation à l'administration de veiller, de sa propre initiative, à ce que les droits linguistiques des Saamis soient respectés. Le rapport sur l'application de la législation linguistique que le gouvernement est tenu, en vertu de la loi sur les langues, de soumettre au Parlement à chaque session doit en particulier rendre compte de l'application des dispositions relative à l'emploi du saami dans les relations avec l'administration.

3. Depuis la réforme constitutionnelle de 1995 relative aux droits fondamentaux, le droit des Saamis à la préservation et à l'épanouissement de leur culture est inscrit dans la Constitution, la notion de culture devant être ici entendue au sens large puisqu'elle s'étend aux activités économiques traditionnelles telles que l'élevage

* E/C.19/2004/1.



des rennes. Depuis 1995 également, la Constitution garantit l'autonomie culturelle des Saamis. Tous les quatre ans, les Saamis élisent un Parlement saami de 21 membres chargé de les représenter pour toutes les questions intéressant leur autonomie culturelle. Le Parlement saami se situe ainsi dans le prolongement du Conseil consultatif saami, dont les membres étaient élus tous les quatre ans depuis 1973. Dans les domaines de sa compétence, le Parlement saami est habilité à prendre des initiatives, à formuler des propositions aux autorités, à publier des déclarations et à exercer les pouvoirs décisionnels qui lui sont reconnus par la loi. Les autorités sont tenues de consulter le Parlement saami avant de prendre toute mesure importante qui risque d'affecter directement et spécifiquement le statut de peuple autochtone reconnu aux Saamis ou qui concerne un certain nombre de questions que la loi considère expressément comme essentielles pour les Saamis dans leur territoire.

Non-discrimination

4. La Constitution finlandaise dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Elle interdit la discrimination, y compris la discrimination en raison de l'origine et de la langue. La nouvelle loi relative à l'égalité, qui est entrée en vigueur au début de 2004, a pour objectif de favoriser et de garantir l'égalité dans les différents secteurs de la société et de renforcer la protection juridique des personnes exposées à la discrimination. Elle interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue, la religion, les convictions, les opinions, la santé, les handicaps et l'orientation sexuelle. Elle protège donc les membres des peuples autochtones.

5. La loi relative à l'égalité s'applique au recrutement, aux conditions de travail, aux conditions d'emploi, à la gestion de carrière, à l'enseignement et à la formation professionnelle, ainsi qu'à la création d'entreprise et aux activités de service. Elle s'applique également à la composition et aux activités des syndicats et des organisations patronales. La loi interdit aussi d'affecter des personnes à des postes subalternes dans les services sociaux et sanitaires à cause de leur origine ou du fait qu'elles perçoivent des prestations sociales et autres types d'assistance sociale.

6. Les inspecteurs du travail veillent à ce que la loi relative à l'égalité soit respectée dans les relations de travail. Dans d'autres domaines, la surveillance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique est exercée par un Médiateur des minorités et un Conseil antidiscrimination qui doivent être prochainement désignés pour suivre l'application de la loi relative à l'égalité. Celle-ci prescrit aux autorités d'encourager délibérément et systématiquement l'égalité dans toutes leurs activités.

7. Une instance particulière créée en 2001 sous le nom de Médiateur des minorités est chargée de favoriser de bonnes relations avec les groupes ethniques, de surveiller l'application du principe de non-discrimination ethnique et de renforcer le statut et les droits des minorités ethniques. Les responsabilités du Médiateur sont importantes. En plus des instructions, conseils et recommandations qu'il formule, il peut demander à des parties d'adopter des mesures spécifiques pour faciliter une conciliation entre elles. Il s'emploie aussi à aider les parties à parvenir à un accord raisonnable pour l'une comme pour l'autre sur l'indemnisation du préjudice subi par la personne victime de discrimination.

8. Le Médiateur des minorités est habilité à porter des affaires devant le Conseil antidiscrimination. Le Conseil antidiscrimination est un nouvel organe qui élargira concrètement l'accès à la protection juridique.

9. Le Code pénal punit la discrimination non seulement dans le secteur commercial, dans les services publics, dans l'administration, dans les charges et autres fonctions publiques et dans l'organisation de réunions et autres manifestations publiques, mais encore sur les lieux de travail. Il interdit toute discrimination fondée, entre autres critères, sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et la langue.

10. Outre les tribunaux, le Médiateur du Parlement et le Ministre de la justice sont habilités à intervenir en cas de discrimination dans la fonction publique.

11. En plus de constituer le seul peuple autochtone de Finlande, les Saamis jouissent des droits reconnus aux minorités nationales, ethniques et linguistiques. Ils bénéficient donc de la protection contre la discrimination offerte par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales.

12. Les droits des peuples autochtones et des minorités constituent l'une des priorités de la politique finlandaise des droits de l'homme. La Finlande a régulièrement rendu compte de la situation des Saamis aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, et les recommandations formulées par ces organes inspirent largement les mesures qu'elle prend pour inscrire dans la pratique le principe de l'égalité des Saamis.

Propriété foncière

13. La Constitution finlandaise garantit le droit du peuple saami à la propriété foncière, notamment son droit d'exploitation et les droits connexes, tant sur son territoire que dans le reste de la Finlande, dans les mêmes conditions qu'elle garantit le droit à la propriété des autres citoyens finlandais et des entreprises. De même, des élevages de rennes et des exploitations agricoles ont été créés pour les Saamis, à leur demande, dans les mêmes conditions que pour les autres citoyens finlandais. Enfin, l'État a prêté son concours financier, sous forme de subventions, de prêts à intérêt réduit et d'aménagement des conditions de remboursement, à l'exploitation de fermes et d'élevages de rennes appartenant à des Saamis.

14. Les Kolttes (ou Saamis de Skolt) bénéficient en Finlande d'une attention particulière depuis la fin des années 40. Les Kolttes sont un peuple autochtone de la péninsule de Kola qui a perdu sa région d'origine à Petsamo à la suite de la Deuxième Guerre mondiale. La plupart d'entre eux se sont installés de façon permanente dans leur nouvel habitat en 1949. Une loi relative à l'installation des Kolttes a été adoptée en 1955. Cette loi précisait notamment leurs droits à la terre et aux eaux de leur nouveau territoire et leur attribuait des maisons à titre gracieux. Les Kolttes ont conservé leur administration traditionnelle au niveau du village, qui comprend notamment l'élection d'un chef de village chargé de représenter l'ensemble des Kolttes pour un mandat de trois ans. La dernière loi, celle de 1995, relative aux Kolttes, prescrit à l'État de verser à ce chef une indemnité de 1 500 euros par mois. Le bureau du chef de village est lui aussi financé en partie par l'État. La loi de 1995 prévoit en faveur des Kolttes des aides à l'investissement dans l'élevage de rennes et des aides au logement plus importantes que la norme.

15. Le Service des parcs et forêts – Metsähallitus – est une société d'État qui relève du Ministère de l'agriculture et de l'industrie forestière et qui gère les terres et les eaux domaniales. Le décret 1525 (1993) relatif à Metsähallitus contient une disposition explicite concernant la protection de la culture saamie. Son article 11 dispose en effet que les richesses naturelles du territoire saami gérées par Metsähallitus doivent être préservées, exploitées et protégées en employant des méthodes qui permettent de sauvegarder la culture et les moyens de subsistance traditionnels des Saamis. Le décret relatif à Metsähallitus doit être modifié prochainement, mais le nouveau texte garantira lui aussi les droits des Saamis.

16. La loi 1093 (1996) relative à la forêt tient compte, elle aussi, des droits des Saamis. Elle dispose notamment, en son article 12, que le Gouvernement peut conférer le statut de zone forestière protégée à des régions dans lesquelles il est indispensable de prendre des mesures de protection si l'on veut éviter un recul de la forêt primaire. Dans les zones forestières protégées, la forêt doit être aménagée et exploitée avec des précautions particulières et de telle façon que son aménagement et son exploitation ne reviennent pas à une déforestation. Le Gouvernement peut adopter tous règlements nécessaires pour encadrer l'exploitation et la mise en valeur de la forêt dans les zones forestières protégées. Il est cependant tenu de consulter les propriétaires forestiers, les municipalités et les administrations concernés avant de conférer à une région le statut de zone forestière protégée. La loi relative au Parlement saami dispose également que le Gouvernement doit ouvrir des négociations avec ce parlement.

Administration du travail

17. Dans les régions saamies, l'administration du travail s'efforce de donner aux citoyens d'expression saamie un meilleur accès aux services d'aide à l'emploi en nommant au sein de l'administration régionale des fonctionnaires qui parlent le saami, en aménageant sa politique de recrutement et en encourageant les fonctionnaires à apprendre le saami à titre privé. Les formulaires administratifs et les brochures d'information les plus importants pour les administrés sont publiés en saami. L'organisation de services en langue saamie est cependant compliquée par le faible nombre de locuteurs de cette langue, par la pénurie de traducteurs et par le fait que le saami parlé en Finlande est composé de trois dialectes distincts. Le caractère essentiellement oral des langues saamies et l'absence de tradition écrite expliquent par ailleurs qu'il soit particulièrement difficile de faire de bonnes traductions en saami.

Services sociaux et sanitaires

18. En 1997, le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Bureau de l'État dans la province de Laponie ont réalisé un projet de recensement de l'offre et de la demande de services sociaux et sanitaires en langue saamie. Ce projet a débouché sur un rapport, des conclusions et des propositions de développement de l'offre de ces services. Beaucoup de ces propositions ont été retenues et sont en cours d'application.

19. Depuis 2002, le budget national inclut une ligne de crédit distincte pour le renforcement de l'offre de services sociaux et sanitaires en langue saamie. Le

montant des crédits ainsi ouverts a connu une croissance régulière, passant de 200 000 euros en 2002 à 300 000 euros en 2003 et 600 000 euros en 2004.

20. Ces crédits servent notamment au financement des subventions que l'État accorde, par le truchement du Parlement saami de Finlande, aux municipalités situées en territoire saami. Ces subventions permettent de prendre en charge les coûts associés à la prestation de services sanitaires et sociaux dans toutes les langues saamies. L'autorité nationale chargée d'administrer ces subventions est le Bureau de l'État dans la province de Laponie.

21. Le Parlement saami dresse chaque année un plan de répartition des crédits. Les domaines prioritaires retenus en 2004 sont l'enseignement préscolaire, les soins à la petite enfance et les soins aux personnes âgées. Les crédits sont répartis entre les municipalités de la région à raison de 217 500 euros pour Utsjoki, 98 000 euros pour Enontekiö, 264 000 euros pour Inari et 20 000 euros pour Sodankylä.

Les jeunes

22. Le Gouvernement finlandais finance, en cas de besoin, la participation de Saamis à des réunions internationales. C'est ainsi que des représentants du Parlement saami et des jeunes Saamis ont pu participer à la deuxième session de l'Instance permanente.

23. Le Ministère de l'éducation accorde chaque année des subventions et des crédits pour faciliter le fonctionnement de l'organisation saamie de la jeunesse (Suoma Sámi Nuorat) et financer ses projets. Il entend ainsi encourager les jeunes autochtones de Laponie à organiser eux-mêmes des activités civiques. Le Ministère octroie en outre au Parlement saami des subventions distinctes pour qu'il aide les jeunes Saamis à organiser des manifestations culturelles. Ces manifestations aident les jeunes Saamis à apprécier et enrichir leur propre culture.

Culture

24. Le budget de l'État contient, dans l'enveloppe du Ministère de l'éducation, des crédits distincts pour le soutien à la culture et aux associations culturelles saamies. Ces crédits sont alloués au Parlement saami en vertu du principe de l'autonomie culturelle des Saamis. Ils servent à répondre aux demandes d'aides et de subventions présentées par les différents secteurs de l'art et de la culture saamis et par des organisations saamies. En 2004, cette enveloppe budgétaire représentait 168 000 euros.

25. Les crédits ainsi affectés à la culture apportent un appui notable à la communauté saamie. Les organisations culturelles saamies jouent en effet un rôle important, car elles favorisent la participation des Saamis à la vie sociale, la renaissance et l'épanouissement de la langue saamie; et la préservation et la transmission des traditions saamies aux jeunes générations. Ces crédits peuvent ainsi servir à financer des prix culturels annuels.

26. Outre les crédits affectés à la culture saamie, le Ministère de l'éducation apporte un concours financier, par le biais du Parlement saami, à diverses organisations « nordiques » de Saamis, à la section finlandaise du Conseil saami et aux associations nationales qui sont membres de ce conseil. Le Conseil saami est un

organe consultatif regroupant les organisations saamies de Finlande, Norvège, Suède et Fédération de Russie.

27. Le musée Siida d'Inari, en Laponie, rassemble le patrimoine culturel de tous les groupes saamis – Kolttes, Saamis d'Inari et Saamis du Nord. Il recueille et conserve toute sorte de témoignages matériels et immatériels de leur culture saamie.

28. L'Université d'Helsinki exécute actuellement un projet d'encyclopédie de la culture saamie sous forme de base de données électronique, qui sera prêt au printemps 2004. Dans le cadre de ce projet, on a réuni de façon systématique des informations sur la culture, les langues, l'histoire, le droit, la mythologie, le folklore, la musique, l'économie, la nature et l'art saamis. La base de données devrait être publiée sous forme d'ouvrage imprimé dans le courant de 2004. Ce projet est financé par l'Union européenne, le Ministère finlandais de l'éducation et la Fondation culturelle finlandaise.

Enseignement

29. Depuis le début de 1999, les municipalités et les établissements d'enseignement situés en territoire saami reçoivent une subvention spéciale de l'État pour promouvoir l'enseignement en saami et du saami.

30. Un nouveau programme national commun d'éducation de base a été adopté le 16 janvier 2004. Des versions locales de ce programme pourront être utilisées dès août 2004, et elles devront avoir été adoptées par toutes les classes avant le 1er août 2006. Ce nouveau programme commun prévoit un enseignement distinct pour les minorités linguistiques et culturelles et les Saamis. Les valeurs qui sous-tendent l'éducation de base en Finlande sont les droits de l'homme, l'égalité, la démocratie, la protection de la diversité écologique et de la vitalité de l'environnement et la pluralité. L'éducation doit également prendre en considération les spécificités nationales et locales, les langues nationales, les deux Églises, les Saamis en tant que peuple autochtone et les minorités nationales.

31. Aux termes du programme commun, l'enseignement doit tenir compte du fait que les Saamis sont un peuple autochtone ayant une langue et une culture propres. Pour certains élèves, le saami (es Kolttes, d'Inari ou du Nord) est enseigné comme langue maternelle et utilisé comme langue d'enseignement, tandis que pour d'autres, il est enseigné comme langue étrangère. L'enseignement doit affirmer l'identité autochtone des élèves et leur permettre d'apprendre et de maîtriser leur langue. L'éducation de base doit aider les élèves à connaître leur propre culture, leur histoire et les fondements de la coopération entre les divers Saamis des pays nordiques, et leur faire prendre conscience de ce que les Saamis constituent une nation et sont l'un des peuples autochtones du monde. L'enseignement doit aider les élèves à s'identifier à leur patrimoine culturel national et promouvoir la solidarité avec les Saamis d'autres pays.

32. Dans les établissements d'enseignement secondaire, le saami peut être utilisé comme langue d'enseignement, mais cela n'est pas obligatoire pour l'enseignant. Il n'est pas possible de passer toutes les épreuves de l'examen d'entrée à l'université en saami seulement. Le Centre saami de formation et d'enseignement professionnel dispense son enseignement en saami. Il est possible d'étudier les langues et la

culture saamies comme matière principale à l'Université d'Oulu et comme matière secondaire à l'Université d'Helsinki et à l'Université de Laponie.

33. Depuis 2003, le Conseil national de l'éducation finance un projet d'enseignement du saami par l'Internet dans les municipalités du territoire saami. Il entend ainsi développer et promouvoir l'enseignement du saami par l'Internet et encourager l'apprentissage de cette langue en dehors du territoire saami.

34. Dans le budget de l'État pour 2004, l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère de l'éducation comporte un crédit net de 18,4 millions d'euros devant servir à financer le fonctionnement et les activités du Conseil national de l'éducation. Ce crédit sert également à mettre au point des outils pédagogiques et à produire des ouvrages en suédois et d'autres ouvrages à faible tirage. Sur ce montant, le Parlement saami se voit accorder 258 000 euros pour la production de matériels d'enseignement du saami.

35. Un comité des outils pédagogiques mis en place par le Parlement saami est chargé de planifier, produire et distribuer les outils pédagogiques en saami, d'encourager la coopération entre pays nordiques pour la production de nouveaux outils et de gérer les crédits affectés à ces outils. L'exécution concrète de ce mandat a été confiée à un secrétaire délégué aux outils pédagogiques recruté à cette fin. Les crédits alloués ont servi à produire des manuels, des supports pédagogiques et du matériel audiovisuel. La catégorie la plus importante de ces outils pédagogiques concerne l'enseignement du saami comme langue maternelle et l'adaptation en saami de manuels rédigés en finnois. La plupart de ces crédits ont servi à produire du matériel pédagogique en saami du Nord, du matériel a également été produit en saami d'Inari et en Koltte.

36. Les crédits alloués à la production d'outils pédagogiques se sont élevés à 1,4 million de markkaa (Fmk) en 2000, 1,5 million de markkaa (Fmk) en 2001, 253 000 euros en 2002, 253 000 euros en 2003 et 258 000 euros en 2004.

37. Le Plan d'action finlandais en faveur de l'éducation pour tous (mars 2003) tient compte du droit qu'ont les Saamis en tant que minorité à recevoir une éducation dans leur propre langue. Ce Plan d'action est fondé sur les six objectifs adoptés en 2000 par le Forum mondial sur l'éducation et dont la réalisation a été confiée aux États. Selon ces objectifs, les États doivent accorder une attention particulière à l'éducation des minorités ethniques. Le processus Éducation pour tous constitue le principal moyen dont s'est dotée la Finlande pour réaliser les objectifs de développement se rapportant à l'éducation énoncés dans la Déclaration du Millénaire. L'enseignement devra donc se voir attribuer un rôle transversal dans la réalisation de ces objectifs. Le processus Éducation pour tous comprend d'importants programmes d'information et de sensibilisation concernant le VIH/sida ainsi que des programmes d'éducation sanitaire. Il est coordonné à l'échelle internationale par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

38. Les enseignants d'expression saamie responsables de classe sont formés dans les Universités d'Oulu et de Laponie. La situation est satisfaisante en ce qui concerne les enseignants saamis du Nord, qui sont tous responsables de classe diplômés.

39. La formation d'enseignants d'expression saamie spécialisés dans une discipline a été mise en place en 1999, au niveau du deuxième cycle universitaire, à

la suite d'une proposition émanant d'un comité du Ministère de l'éducation. La plupart des étudiants étaient des responsables de classe diplômés d'expression saamie, qui complétaient leurs études par l'étude des disciplines qu'ils allaient enseigner. Cette formation est pour l'essentiel une formation par correspondance. La formation d'enseignants en saami d'Inari et en saami des Kolttes nécessitera l'adoption de mesures distinctes.

40. Les langues et cultures saamies peuvent être étudiées comme matière principale à l'Université d'Oulu et comme matière secondaire à l'Université d'Helsinki et à l'Université de Laponie. Les étudiants qui se destinent à une carrière d'enseignant ou de fonctionnaire peuvent également suivre des cours de saami.

Recommandations concernant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

41. À la Conférence générale de l'Unesco, la Finlande a souscrit à l'action menée par l'UNESCO en faveur des peuples autochtones. La Commission nationale finlandaise pour l'UNESCO comprend un membre qui connaît bien les droits des peuples autochtones. La Commission joue un rôle actif dans la coopération entre l'UNESCO et les pays nordiques, en appelant l'attention de ces derniers sur la nécessité de tenir compte des peuples autochtones dans les secteurs de l'éducation, la culture, les sciences et les communications. La Finlande participe à l'organisation de la conférence des peuples autochtones sur le thème de la connaissances dans la nouvelle génération, qui se tiendra du 23 au 26 août 2004 à Tromsø (Norvège).